

## Champ d'application

Les travaux hivernaux sont réalisés dans un environnement hostile. Ils sont la plupart du temps effectués de nuit et concernent les travaux de déneigement et opérations de salage des voies de circulation.

En cas d'encombrement des chaussées, l'Autorité Territoriale doit faire intervenir ses services pour rétablir le bon fonctionnement des voies de circulation.

Les travaux de déneigement sont réalisés très souvent en dehors des horaires habituels des agents. Il appartient à la commune de s'organiser au moyen d'un **service d'astreinte**.



L'Autorité Territoriale **peut aussi faire appel à une entreprise extérieure** pour réaliser ces travaux. Elle reste cependant responsable de la sécurité sur les chantiers et se doit de jouer le rôle de **coordinateur sécurité**.

## Les engins de service hivernal (ESH)

**Engin de service hivernal** : véhicule à moteur ou véhicule remorqué de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ou **tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte**, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. (Article R311-1, alinéa 6.1 du Code de la Route)

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément. (Arrêté du 18 novembre 1996 – Article 1)

Les outils spécifiques pouvant équiper tout ou partie d'un ESH sont :

- Un outil de raclage à l'avant
- Un ou deux outils de raclage latéraux
- Un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière
- Un outil frontal ou latéral d'évacuation
- Une saleuse tractée

Ainsi les tracteurs sont considérés comme **engin de service hivernal** dès lors qu'ils sont munis d'accessoire tel qu'une lame de raclage ou d'un outil d'épandage.

Les exploitants agricoles participant à l'activité de déneigement des routes bénéficient d'une dispense de permis de conduire. (Article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, et article 90 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006)

#### **Aménagement d'un véhicule ou tracteur engin de service hivernal :**

Il est recommandé de faire contrôler l'engin par le service des Mines de la DREAL, après en avoir fait la demande auprès de la Préfecture. Les ESH en service doivent être équipés d'une signalisation appropriée et définie par l'arrêté du 18 novembre 1996, à savoir : feux bleus à éclats (catégorie B), gyrophare, feux sur les outils de travail. Cette signalisation vient en complément de la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

**Lorsque le véhicule est homologué par les services des Mines de la DREAL, l'engin peut bénéficier de dérogations aux règles de circulation :**

- La circulation sur le bord de la chaussée
- La circulation sur les routes à sens unique ou plus de 2 voies
- La circulation à une vitesse anormalement réduite
- Les sens de circulation imposés
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues et discontinues
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection

## **Les risques liés aux travaux hivernaux**

Les travaux hivernaux engendrent des risques pour les agents :

- **Accident de la circulation** (chaussée glissante).
- Chute de plain-pied.
- Chute de hauteur du véhicule.
- Risque physique dû aux **températures extrêmes**. (Intempéries et froid)
- Manipulation de produits chimiques. (Sel et produits fondants pour la neige et le verglas)
- **Travailleur isolé.**
- **Ergonomie (posture, gestes répétitifs, rythme de travail, horaire...)**
- Manutention manuelle. (Charges lourdes, montage et démontage de la lame..)

## Les mesures de prévention

### Formations :

Avant de confier une mission de déneigement l'Autorité Territoriale doit s'assurer que son agent est **formé à l'utilisation des équipements et dispose des permis et autorisation de conduite nécessaire.**

- La conduite des ESH est réservée aux agents ayant bénéficié d'une formation adaptée. Cette formation donne au conducteur les connaissances, le savoir-faire à l'utilisation des équipements et à la conduite en toute sécurité. Elle doit être actualisée périodiquement (Article R4323-55 du Code du travail).  
**Cette formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou par un organisme de formation spécialisée (CACES R482 de catégorie A ou catégorie E).**
- **La conduite d'un tracteur équipé d'outils spécifiques (lame de raclage ou outil d'épandage) ne nécessite pas de permis de conduire spécifique** si la vitesse du véhicule n'excède pas 40 km/h et ce quel que soit son poids total autorisé en charge (PTAC) (le permis B est suffisant). La conduite des tracteurs dont la vitesse peut dépasser les 40km/h et dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, nécessite le permis C ou C1 (article L. 221-2 du Code de la Route).
- **L'autorisation de conduite** est établie et délivrée à l'agent, par l'Autorité Territoriale. Elle est subordonnée à une évaluation destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un tracteur agricole au sens de l'engin de service hivernal. (Arrêté du 2 décembre 1998 – Article 3)  
Elle prend en compte les trois éléments suivants :
  - ✓ Un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention.
  - ✓ Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent (attestation de formation ou CACES)
  - ✓ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

### Les tests psychotechniques :

L'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux rend **obligatoire les tests psychotechniques avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de** véhicule.

**En conséquence, il résulte de ce texte que :**

- Les adjoints techniques qui exercent les missions de conduite à titre principal et de manière permanente devront avoir suivi une formation professionnelle, passer des examens psychotechniques, des examens médicaux et posséder un permis approprié en état de validité.
- Les agents, quel que soit leur grade, pourront de manière accessoire à leurs fonctions principales, conduire des poids-lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer des examens médicaux ou psychotechniques, et à la seule condition de détenir le permis de conduire approprié et en état de validité.

- **Le plan de déneigement :**

Le plan de déneigement définit les opérations de déneigement qui seront réalisées dans la commune, ainsi que les moyens disponibles pour leur exécution.

Peuvent être consignés dans ce document :

- Les responsabilités de chacun (maire, directeur général des services, services techniques...)
- L'alerte et la mobilisation des agents communaux
- **L'itinéraire de déneigement des rues** : le circuit prioritaire (écoles, établissements recevant du public, pompiers, voies principales, circuits bus, voies en forte pente), le circuit secondaire (voies secondaires, voies privées)
- Le déneigement des trottoirs, des places de stationnement
- **Les méthodes de déneigement** : sel, saumure, lame, sable...
- Les zones pour lesquelles l'application de sel ou de saumure est impossible en raison d'un risque de pollution qui rendrait l'eau impropre à la consommation.
- **La gestion des moyens nécessaires au déneigement** : véhicules, stockages de sel/sable/saumure ; que faire en cas de rupture de stock...
- **Le planning des astreintes et la gestion des temps de repos**
- **La sécurité des agents (équipements de protection nécessaires, travail isolé...)**

**Signalisation des ESH :**

- **Gyrophare orange**

Les ESH doivent être équipés d'un dispositif lumineux orange placé à l'avant et en partie supérieure du véhicule.



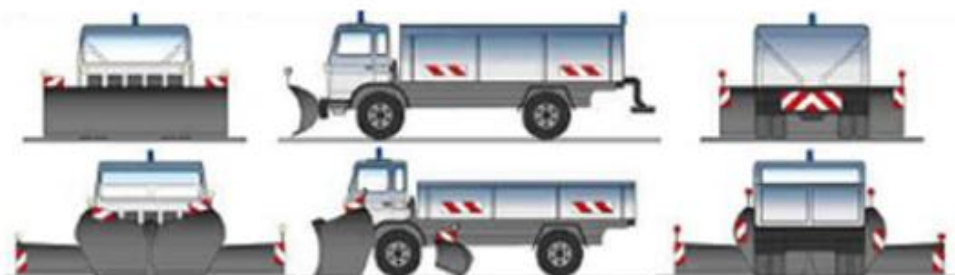
- **Bandes réfléchissantes :**

Le ESH doivent être équipés de :

Bande de signalisation continues réflectorisées rouges et blanches sur l'avant, latéralement et l'arrière du véhicule

Bandes de signalisation continues réflectorisées rouges et blanches sur les faces avant et arrière de l'outil de raclage.

Bandes de signalisation continues réflectorisées rouges et blanches sur la partie centrale arrière de l'outil d'épandage.



- Gyrophare bleu

Les ESH peuvent être équipés de dispositifs lumineux bleus à éclat placé à l'avant et en partie supérieure du véhicule. Ce dispositif n'est pas obligatoire et ne peut être utilisé que lorsque l'engin participe à la lutte contre le verglas ou la neige.



Les feux orange et les feux bleus à éclats, ne doivent pas être activés simultanément, ni l'un ni l'autre et ne donne pas la priorité de passage, ils permettent d'indiquer aux usagers d'être prudent face aux ESH.

- Panneau tri flash Ak5

Les ESH peuvent être équipés de panneau tri flash Ak5 au vu de la surexposition au risque routier des agents.



### Travaux hivernaux et déneigement manuel :

- Travailler en équipe lors du port de charges lourdes.
- **Limiter les gestes répétitifs en utilisant des aides à la manutention** (tractopelle avec outil de répandage, épandeur à sel, pelles à neige, poussoir à neige).
- **Former les agents à la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP).**
- **Port gilet haute visibilité.**



### Mesures générales de prévention :

- **Manipulation et stockage des produits chimiques dans un endroit bien ventilé.**
- Port des équipements de protection adaptés pour la manipulation des produits chimiques : vêtements de travail ou combinaison, gants de protection, lunettes et bottes de sécurité.
- S'appuyer sur la fiche de données de sécurité et choisir les EPI (FDS).
- **Porter plusieurs couches de vêtements** (3 couches : une pour absorber la sueur, une pour garder la chaleur et une dernière pour se protéger du vent et de l'humidité).
- **Port gilet haute visibilité.**
- Nettoyer les marchepieds du véhicule avant d'accéder à la cabine.
- Contrôler l'engin avant chaque utilisation.
- Mettre le gyrophare en fonction lors des opérations de déneigement, salage ou sablage.
- **Respect des règles normales de circulation** et du Code de la route.

### Travailleur isolé :

Lors des travaux de déneigement, les petites communes sont confrontées à l'isolement de son/ses agent(s). Il n'existe pas de définition réglementaire du travail isolé, et aucun texte n'interdit qu'une personne puisse conduire seule un engin de déneigement à partir du moment où l'agent est titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de l'engin utilisé. **Conduire seul n'est pas un danger en soi, mais cela peut être à l'origine de situations à risque ou être un facteur aggravant en cas d'accident.**

- **Encadrer le déneigement par la mise en place d'une procédure détaillant l'activité à effectuer, l'heure de début et de fin de travail, le parcours effectué.**
- Prévoir le retour régulier de l'agent en mairie ou aux ateliers.
- **Envisager le travail en binôme.**
- Fournir, ou s'assurer que l'agent a en sa possession un moyen de communication (téléphone portable, talkiewalkie).
- Équiper l'agent d'un DATI (Dispositif d'Alerte pour les Travailleurs Isolés). Le choix de l'équipement le plus pertinent dépendra de la situation de travail. Définir la personne qui répondra à l'alerte et qui déclenchera les secours.

## Les équipements de protection individuelle



Chaussures montantes ou bottes de sécurité antidérapantes.



Tenue de travail adaptée aux températures extrêmes et étanches.



Lunettes de protection pour la manipulation des produits chimiques



Gants de sécurité adaptés à l'opération.  
Gants de protection contre le froid  
Gants de protection contre les risques chimiques



Dispositif d'alerte pour travailleur isolé (DATI) ou moyen de communication



Gilet haute visibilité de classe II ou III